

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES RELATIVE A L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE LAETITIA BONAPARTE

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. FRANCESCHI Henri
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 02/36 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} mars 2002 approuvant l'opération de restructuration et d'extension du collège Laetitia Bonaparte,
- VU** la délibération n° 02/391 AC du 16 décembre 2002 habilitant le Président du Conseil Exécutif à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le dossier de consultation des entreprises et à lancer la procédure d'appels d'offres relatifs aux travaux d'extension et de restructuration du collège Laetitia Bonaparte à Ajaccio.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 MARS 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif à lancer un avis d'appel public à la concurrence relatif à l'extension et la restructuration **du collège LAETITIA BONAPARTE**

I - NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le projet d'extension et de restructuration du collège LAETITIA BONAPARTE a été passé sur la base d'un programme pédagogique suivant les normes nécessaires à l'enseignement de la technologie, et représentant les locaux suivants :

- 5 à 6 espaces polyvalents de 120 m²
 - 2 espaces à moyens partagés de 80 m²,
 - 1 espace de communication de 40 m²
- pour une surface utile de **800 m²**



Or, l'Etablissement ne dispose actuellement que de 260 m² de locaux, mal adaptés à l'enseignement technologique à dispenser aux élèves (mauvaise répartition de locaux).

Le programme pédagogique, validé par les autorités académiques, comprenait les locaux suivants :

► création ex nihilo (extension du pôle technologique)

espaces polyvalents	2 salles de 90 m ²	180 m ²
espaces moyens partagés	1 salle de 60 m ²	60 m ²
espace communication	1 salle de 20 m ²	<u>20 m²</u>
		260 m ²

► locaux de technologie existant à réhabiliter :

3 salles de technologie :	2 salles de 80 m ²	160 m ²
	1 salle de 60 m ²	60 m ²
espace moyens partagés	1 salle de 40 m ²	<u>40 m²</u>
		260 m ²

Ainsi la surface totale du pôle technologique sera portée de 260 m² à **520 m²**.

Toutefois, lors de la présentation d'esquisses à l'Etablissement, et en présence de Monsieur MARCANT, Inspecteur Pédagogique Régional en matière de technologie, il a été proposé deux solutions :

► la réalisation de salles semi-enterrées répondait au coût d'objectif mais présentait 2 inconvénients :

- très peu d'apport de lumière naturelle
- niveau décalé d'1,50 m par rapport au niveau rez-de-chaussée des locaux existants

► la proposition d'une variante surélevée, présentait par contre deux avantages :

- un éclairage normal des salles de classes
- une distribution plus normale des locaux (niveau correspondant au 1^{er} étage du lycée).

Cette dernière solution offrait un meilleur confort à l'accueil des élèves. Il est alors apparu opportun au maître de l'ouvrage d'utiliser l'espace libre, situé sous l'extension, qui permet une meilleure adéquation des salles au programme théorique de 800 m², à savoir :

La création ex nihilo par :

- un rééquilibrage des surfaces des espaces polyvalents : surface de 100 m² par salle et suppression de l'espace communication,
- la création d'un espace polyvalent de 100 m² supplémentaire, sous les locaux créés, avec local technique (12 m²)

Les locaux existants à réhabiliter :

- la mauvaise répartition des locaux en terme de surface a conduit le maître d'œuvre à une nouvelle distribution plus homogène des salles. Cette hypothèse impose donc des travaux de restructuration plus conséquents (démolition, accès, divers)

La surface utile obtenue est ainsi de **622 m²** (contre 520 m² initialement).

Cette solution a été soumise à la Commission d'Appel d'Offres qui, lors de sa réunion tenue le 16 juin 2003, a émis un avis favorable à cette proposition technique et à la passation de l'avenant au contrat, en prenant en compte l'hypothèse n° 1 (locaux finis).

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par Mlle AMORETTI Muriel, architecte DPLG. Le contrôle technique et la mission de sécurité et protection de la santé ont été confiés au bureau Socotec ; la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination à la société ATCO.

II - PLANNING PREVISIONNEL

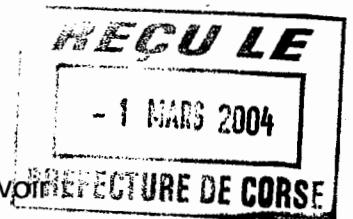
Le délai d'exécution est de huit mois.

L'ensemble des travaux fera l'objet d'un phasage, à savoir :

- durant l'année scolaire, l'installation du chantier et la partie extension
- durant les vacances scolaires, la partie restructuration

III - COUT PREVISIONNEL

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 620 000 Euros. L'estimation globale est de 761 000 Euros.



L'imputation de la dépense sera prise en compte sur les crédits ouverts au programme 4611 Constructions Scolaires (ligne 901/2/239).

IV - PROCEDURE

Règlement de la consultation :

- . appel d'offres ouvert avec option et variantes, passé en application des dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics
- . délai de remise des offres : 30 jours après la date d'envoi de l'avis de consultation
- . marchés traités en 11 lots séparés
- . les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours.
- . marchés à prix forfaitaires
- . délai d'exécution fixés à huit mois

Cette procédure fera l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- . Corse-Matin
- . Le Journal de la Corse
- . Le B.O.A.M.P.

Critères de jugement des offres :

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics ; les entreprises seront classées suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1 - la valeur technique des prestations (coefficient : 0,60)
- 2 - les prix unitaires des prestations (coefficient : 0,40)

Pièces constitutives du marché :

- . Acte d'Engagement (AE)
- . Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- . Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- . Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- . Plans

